



### Décision n° 2018-170

Avis conforme sur travaux, constructions et installations  
en cœur de parc soumis à autorisation d'urbanisme

N° de procédure (DP - PC) : DP 006 16 318 B 0027 Pétitionnaire : SKI CLUB DE NICE Nature de la demande : construction d'un auvent et pose de panneaux solaires Localisation : refuge de Fontanalbe, parcelle n°0004 section DP commune de Tende
--

Le directeur de l'établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L. 331-26, L.341-10, R.331-19, R.331-67 et R.341-10,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L122-1 et suivants, R423-62, R424-17 et R424-17

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 1969 relatif au classement du site pittoresque de la Vallée des Merveilles,

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 1989 relatif au classement du site des gravures rupestres préhistoriques de la vallée des Merveilles,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour, notamment son article 7;

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national ainsi que les modalités 14 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la déclaration préalable DP 006 16 318 B 0027, enregistrée en mairie le 23 mai 2018,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 22 mai 2018,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 mai 2018,

VU l'avis de l'Inspecteur des Sites en date du 24 mai 2018,

---

Considérant que le refuge de Fontanalbe est une activité autorisée au titre de l'annexe 5 de la Charte du parc national du Mercantour,

Considérant que le projet porte sur la construction d'un auvent en façade Sud du refuge, destiné à protéger l'entrée de l'établissement des intempéries, à abriter un escalier d'accès entre le rez-de-chaussée et l'étage ainsi qu'à servir de support à des panneaux solaires,

Considérant que la forme architecturale et les matériaux prévus pour ce auvent sont cohérents avec ceux du bâtiment reconstruit, et que l'aménagement permettra de rompre la ligne de la façade actuelle, entièrement plane et visuellement austère,

Considérant que l'ajout de panneaux solaires sur cet auvent exposé au Sud permettra une meilleure autonomie énergétique de l'établissement

Décide :

Article 1:

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour donne un avis favorable à la construction d'un auvent à la pose de panneaux solaires sur celui-ci, en façade Sud du refuge de Fontanalbe cadastré parcelle n°0004 section DP de la commune de Tende, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

Cet avis favorable est assorti des prescriptions particulières suivantes, à la charge du pétitionnaire :

*Prescriptions générales*

2.1. Les travaux seront réalisés en-dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre et 31 mai.

2.2. Le pétitionnaire est tenu d'organiser avec le service territorial concerné du Parc national du Mercantour, une réunion préalable à la mise en place du chantier et une réunion de récolement à l'issue du chantier.

→ contact service territorial Roya-Bévéra : 04.93.04.67.00

chef du S.T - COLLENOT Aurélien ([aurelien.collenot@mercantour-parcnational.fr](mailto:aurelien.collenot@mercantour-parcnational.fr))

adjoint au S.T - CHAPELUT Florent ([florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr](mailto:florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr))

2.3. Le chantier restera strictement dans les limites de l'emprise habituellement occupée par la gestion du refuge (zone de camping incluse) et aucun stockage de matériaux, outils ou circulation de véhicules ne sera autorisé en dehors de cette zone, même temporairement

2.4. L'ensemble des maçonneries nécessaires seront réalisées de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient réduits au maximum :

- pose et séchage au sec, hors période de pluie ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans le cours d'eau ;
- évacuation des résidus secs en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

2.5. La nature, les teintes et les modalités de mise en œuvre des matériaux – pierres, joints de maçonnerie, éléments de bardage et de couverture - seront de facture identique à celles des matériaux utilisés sur le reste du bâtiment reconstruit.

2.6. A l'issue des travaux, l'ensemble des résidus de matériaux et autres déchets issus des travaux, dont les résidus de décantation du mortier, devra être évacué en dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 :

Le présent avis conforme sera automatiquement caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, la copie de la déclaration de commencement de travaux.

Article 4 :

Le présent avis conforme ne vaut pas autorisation de survol du cœur de parc national à moins de 1000 m du sol par un aéronef motorisé.

Les héliportages nécessaires notamment à l'acheminement des matériaux, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation ultérieure dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Le présent avis ne vaut pas davantage autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur sur la piste de Fontanalbe.

En cas de besoin, le pétitionnaire devra en formaliser la demande préalablement à sa venue sur site, en application des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 :

Les agents du Parc national du Mercantour ainsi que les agents assermentés et commissionnés compétents en la matière sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions du présent avis.

Une copie du présent avis sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition desdits agents.

Article 6 :

Le présent avis conforme n'exonère pas des éventuelles autres autorisations qui peuvent être requises au titre de la réglementation du cœur du Parc national, ou des autres réglementations en vigueur.

Il ne vise qu'à limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel, les espèces sauvages, le paysage et le caractère du cœur de parc ; il ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière, notamment en cas d'accident.

Article 7 :

Le non respect des dispositions du présent avis ou prévues par le code de l'environnement expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 :

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant de sa publication.

Fait à Nice, le 25 mai 2018



Le Directeur-Adjoint du  
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER